

DECISION EP 11-026

DU 04 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



VU le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0278/016/EP, Monsieur Godonou David HOUNGNINOU ZANOU forme une réclamation en inscription sur la liste électorale ;

Considérant que le requérant expose : « ...j'ai pris part à toutes les étapes d'enregistrement prévues par la loi, comme l'attestent les différents documents en pièces jointes. Cependant, force est de constater que mon nom ne figure point sur les différentes listes affichées par la MIRENA et toutes les démarches menées à l'endroit des responsables en charge de l'établissement de la LEPI sont restées sans suite » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de statuer ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour Constitutionnelle, le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, Monsieur Nassirou BAKO-ARIFARI, écrit : « ...Monsieur HOUNGNINOU ZANOU Godonou David est bien dans la base de données ; qu'il est classé au centre de vote :

- CEG GOME DOKO
- Arrondissement de Gomè-Sota
- Commune d'Akpro-Misséréte
- Département de l'Ouémé » ;



Considérant que selon l'article 5 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée : « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de la Mission indépendante du recensement électoral national approfondi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Godonou David HOUNGNINO ZANOU, Chef d'arrondissement de Gomè-Sota est dans la base de données et classé au centre de vote du CEG Gomè Doko dans l'arrondissement de Gomè-Sota ; que par conséquent, il est bel et bien inscrit sur la liste électorale ; que, dès lors, son recours est sans objet ;

DECIDE :

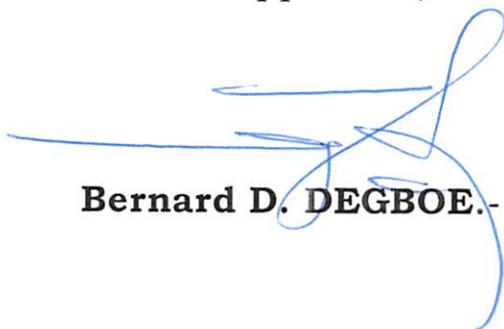
Article 1er.- La requête de Monsieur Godonou David HOUNGNINO ZANOU est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Godonou David HOUNGNINO ZANOU, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision (CPS), à Madame la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Bernard D. DEGBOE.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-